PRÉFET
DE L'INDRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction
Départementale des Territoires

PROJET -ARRÊTÉ N°36-2022-
fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse individuels pour la campagne cynégétique 2022-2023

LE PRÉFET DE L'INDRE,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.425-6 à L.425-13, R.425-1 à R.425-13 et R.428-15 à R.428-16 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel n°2019-1432 du 23 décembre 2019 relatif notamment aux plans de chasse individuels ;

Vu l'arrêté préfectoral du 06 janvier 1989 portant approbation du plan de gestion cynégétique élaboré par le GIC Chevreuil de la région Blancoise et son avenant ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2021-08-05-00001 du 5 août 2021 modifié portant délégation de signature à Monsieur Rik VANDERERVEN, Directeur Départemental des Territoires de l'Indre ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2022-XXXX du XXXX, fixant le nombre minimum et maximum d'animaux soumis à plan de chasse à prélever pour la saison de chasse 2022-2023 ;

Vu l'avis du président de la Fédération des Chasseurs de l'Indre lors de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS) réunie le 26 avril 2022 ;

Vu l'avis des membres de la CDCFS, en date du 26 avril 2022 ;

Vu la participation du public qui s'est déroulée du 8 au 29 avril 2021 inclus ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires ;

ARRÊTE

Article 1er : Tout animal tué en exécution d'un plan de chasse grand gibier devra être muni sur le lieu même de sa capture et avant tout transport du dispositif de marquage réglementaire.

Ce dispositif de marquage est un bracelet comportant l'une des mentions suivantes :

-CEM2 : cerf élaphe mâle âgé de plus d'un an, quelle que soit sa morphologie. Les cerfs mulets sont considérés comme des CEM 2 ;

-CEM1 : « jeune » cerf élaphe mâle âgé de plus d'un an recruté préférentiellement parmi les animaux à pointes sommitales ou fourches, c'est-à-dire ne portant d'empaumure sur aucun de leurs bois ;

-CEF : élaphe femelle âgé de plus d'un an (biche) ;

Seuls les plans de chasse bénéficiaires d'une attribution inférieure à 4 cervidés, sont autorisés à utiliser les bracelets de CEF (biche) pour le marquage de jeunes cerfs élaphes de moins d'un an.
Le glissement de bracelets de biche (CEF) sur de jeunes cerfs élaphes de moins d'un an, sera impérativement signalée dans le bilan de plan de chasse.
-CEJ : cerf élaphe de moins d'un an, quel que soit le sexe (faon) ;

-DAI : daim, quels que soient l'âge et le sexe ;

-CHI : chevreuil, quels que soient l'âge et le sexe SAUF pour les bénéficiaires de plan de chasse relevant du Groupement d'Intérêt Cynégétique « Chevreuil » de la région blancoise ;Pour les bénéficiaires de plan de chasse relevant du Groupement d'Intérêt Cynégétique (G.I.C.) « chevreuil » de la région Blancoise :

-CHM : chevreuil mâle de plus d'un an;

-CHF : chevreuil femelle de plus d'un an;

-CHJ : chevreuil de moins d'un an, quel que soit le sexe ;

- MO : mouflons, quel que soit l'âge ou le sexe ;

Article 2 : Le tir sélectif estival des gibiers soumis à plan de chasse est réservé aux bénéficiaires d'un plan de chasse, munis d'une autorisation individuelle délivrée par le préfet.

Article 3 : Les dispositifs de marquage et les carnets à souche pour la distribution de venaison à des non chasseurs comportant les volets susmentionnés doivent être présentés sur simple demande des agents chargés de la police de la chasse et de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations. Ces carnets à souche doivent être conservés durant toute la campagne cynégétique.

Article 4 : Conformément à l'article R 425-11 du code de l'environnement, chaque animal abattu est, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.
Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation doit être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 5 : Au terme de l'exécution du plan de chasse, chaque bénéficiaire d'un plan de chasse est tenu d'adresser à la fédération des chasseurs de l'Indre dans les 10 jours suivant la clôture de la chasse, (Art R 425-13 du code de l'environnement), le bilan complet des prélèvements de grand gibier réalisés, y compris dans le cas de bilan nul. Ce bilan figurera dans le formulaire de demande de plan de chasse qui sera adressé à chaque demandeur par la Fédération des chasseurs de l'Indre.

Article 6 : Des dispositifs de marquage dits « de secours » pourront exceptionnellement être utilisés par les détenteurs de plan de chasse lors de dépassements accidentels, dûment signalés et constatés par les agents du service départemental de l'OFB.
Après signalement à l'OFB et constat, des bracelets « de secours » pourront être retirés auprès de la FDCI et apposés sur l'animal tiré de façon excédentaire au plan de chasse.
Un délai de 72h00 maximum sera laissé à chaque responsable de chasse pour corriger l'infraction.
L'effectivité de la correction devra être transmise au service départemental de l'OFB, en y joignant la photographie du bracelet apposé.
La régularisation de l'attribution de ce bracelet supplémentaire se fera sur l'attribution de l'année suivante.

Article 7 : Le contrôle de l'examen initial, de la traçabilité de la venaison ainsi que la gestion des déchets sont du ressort de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations.

Article 8 : Les modalités de contrôles de réalisation, obligatoires, sont les suivantes :

- sur l'ensemble du département : tous les trophées de cerfs élaphes mâles prélevés dans le département, à courre ou à tir seront présentés lors de l'exposition de trophées qui se tiendra les XX et XX avril 2023 sous l'égide de la Fédération des chasseurs de l'Indre (collecte au siège de la fédération du 13 au 17 mars 2023). Les trophées seront restitués à leur propriétaire à la clôture de l'exposition.

- sur l'ensemble du département : à des fins d'amélioration de la connaissance de la structure des populations et de leur gestion, tout prélèvement de cerf, biche et jeune cervidé de moins d'un an impose au bénéficiaire responsable de l'exécution du plan de chasse, de fournir à la Fédération des chasseurs de l'Indre la mâchoire inférieure complète, en y joignant la languette détachable du dispositif de marquage, selon les modalités pratiques précisées par la Fédération des chasseurs de l'Indre à la remise des dispositifs de marquage.

Les bracelets non utilisés seront restitués à la Fédération des chasseurs dès la fin de la saison de chasse et dans tous les cas au plus tard le 2 mars 2023.

Le non-respect de ces prescriptions sera pris en compte dans les attributions de la saison 2023-2024.- sur le massif 14 (Le Bouchet – GIC « Chevreuil de la région blancoise ») : Afin d'assurer le suivi des prélèvements et l'évolution des populations, les chasseurs bénéficiaires d'attributions de chevreuil qui auront prélevé un ou des jeune(s) chevreuil(s) devront présenter une mâchoire et une patte arrière de chaque animal le samedi 4 mars 2023 entre 8 h et 12 h au GIC « Chevreuil » de la région blancoise, salle des fêtes de Fontgombault.

Les bracelets « JCH - jeune chevreuil » non utilisés devront être remis à l'occasion de la même journée.

Le non-respect de ces prescriptions sera pris en compte dans les attributions de la saison 2023-2024.

Article 9 : Le retrait des bracelets correspondants aux attributions, sera effectué par les bénéficiaires ou les personnes qu'ils auront déléguées auprès de la Fédération des chasseurs de l'Indre sur présentation de l'original de la notification individuelle de plan de chasse.
L'absence de retrait de ces bracelets sera prise en compte dans les attributions de la saison 2023-2024.

Article 10 : Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur départemental des territoires, le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre, le Président de la fédération des chasseurs, le Chef du service départemental de l'office français de la biodiversité et tous les agents chargés de la police de la chasse sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de l'État dans l'Indre à la rubrique « Recueil des Actes Administratifs » et sera affiché dans toutes les communes par les soins des maires.

Châteauroux, le XXXXXX

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des Territoires

Rik VANDERERVEN

Voies et délais de recours
Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative :
- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés – BP 583 – 36019 Châteauroux Cedex) ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre chargé de l'environnement;
Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.
- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Limoges (www.telerecours.fr).
Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.